



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°9 du 02 février 2016

SOMMAIRE

ARS	Avenant n° 2 AVIS D'APPEL A PROJET N° 596 DSPMS-PRMS-AAP 2015 du 27 octobre 2015
	Arrêté n°ARS/2015/797 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/750 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2015 (DM2)
	Arrêté n°ARS/2015/799 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/752 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'année 2015 (DM2)
	Arrêté n°ARS/2015/801 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/525 du 05 octobre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2015 (DM2)
	Arrêté n°ARS/2015/802 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/320 du 08 juillet 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2015 (DM1)
	Arrêté ARS n°10/2016 du 5 janvier 2016 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre de régime Valicelli
	Arrêté ARS n°12/2016 du 6 janvier 2016 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier départemental de Castelluccio
	Arrêté ARS / 2016 / 22 du 8 janvier 2016 portant autorisation de gérance d'une officine après décès d'un titulaire
	Arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
	Arrêté ARS n° 2016/34 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)



AVENANT n° 2 AVIS D'APPEL A PROJET N° 596 DSPMS-PRMS-AAP 2015 du 27 octobre 2015

Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Clôture de l'appel à projets : 25/02/2016

1- Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

- 2- **Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :** Sans modification
- 3- **Cahier des charges :** Sans modification
- 4- **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (25/02/2016) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 25/02/2016, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées. Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par l'instructeur sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges)

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises le 25/02/2016 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse.medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social
Appel à projet «BAPU»
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Documents exigés à l'appui de la candidature : Sans modification

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet : Sans modification

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social

Serge GRUBER

le

18 JAN. 2016

**APPEL A PROJET ARS DE CORSE
BUREAU D'AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE (BAPU)
CAHIER DES CHARGES**

Le temps des études supérieures représente pour les étudiants une période charnière pouvant s'avérer difficile compte tenu des enjeux portés par la réussite ou l'échec de ces études.

Ainsi, cette période peut correspondre tout à la fois, pour un nombre d'étudiants toujours plus important chaque année, à :

- une rupture avec leur mode de vie (départ du domicile parental), leur région d'appartenance (risque d'isolement)
- un accroissement des périodes de stress compte tenu des examens représentant des étapes fondamentales dans leur projet professionnel
- l'émergence de difficultés économiques et financières ;
- le développement de comportements à risques : alcool, drogues...

Différentes études réalisées sur le sujet ces dernières années ont ainsi mis en évidence un réel malaise au sein du monde étudiant :

- plus d'un tiers des étudiants interrogés ont indiqué avoir perdu confiance en eux pendant plus de 15 jours (Enquête FNORS-USEM 2007) ;
- près de 23% déclarent avoir des problèmes de sommeil (Enquête FNORS-USEM 2007) ;
- 44% des étudiants interrogés disent se sentir fatigués en permanence ou souvent, 30% très nerveux et 24% épuisés (Enquête nationale sur la santé des étudiants – Observatoire de la Vie Etudiante 2008) ;
- 7.1% ont présenté des troubles de l'appétit (Enquête FNORS-USEM 2007) ;
- 15.7% des étudiants ont déclaré prendre des calmants, anti-dépresseurs ou des somnifères (Enquête nationale sur la santé des étudiants – Observatoire de la Vie Etudiante 2008).

Par ailleurs, il est rappelé, qu'au niveau national, le suicide représente la 1^{ère} cause de mortalité chez les 25-30 ans et la 2^{ème} cause chez les 15-24 ans après les accidents de la voie publique.

La population étudiante doit donc gérer de nombreuses problématiques pouvant la fragiliser et avoir des conséquences significatives sur la santé des étudiants et de facto sur leur réussite académique. Il importe donc de pouvoir prévenir la survenue de ces risques. Le développement d'un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) présent sur le site de l'Université de Corse s'inscrit donc dans ce cadre.

Le présent cahier des charges reprend donc les modalités administratives, organisationnelles et financières que devront comporter les candidatures déposées.

Les candidatures devront être transmises le **25/02/2016 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social
Appel à projet « BAPU »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.

SOMMAIRE

LE BAPU : Définition et missions générales	4
__1.1- Cadre juridique.....	4
__1.2- Missions du BAPU	4
Organisation et développement du BAPU.....	5
2.1- Organisation territoriale.....	5
2.2- Organisation administrative et financière	5
2.2.1- Situation administrative.....	5
2.2.2- Les effectifs.....	5
2.2.3- Le budget prévisionnel.....	5
CRITERES DE SELECTION DETERMINES PAR L'ARS DE CORSE	7

1. LE BAPU : Définition et missions générales

1.1- Cadre juridique

- Décret n° 64-1202 du 25 novembre 1964 complétant le décret modifié n° 56-284 du 9 mars 1956 par une annexe XXXIII concernant les conditions dans lesquelles les centres de diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaire peuvent être agréés pour donner des soins aux assurés sociaux

Les bureaux d'appui psychologique universitaire sont des services médico-sociaux au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ce Code leur sont donc applicables.

L'organisation et le fonctionnement des BAPU doivent donc respecter les règles de fonctionnement applicables aux établissements et services médico-sociaux.

1.2- Missions du BAPU

Conformément au décret du 25 novembre 1964, les BAPU « pratiquent la prévention, le dépistage et le traitement des étudiants qui souffrent de troubles mentaux ou de difficultés psychologiques susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique sous autorité médicale. [...] Ils ont pour but d'aider l'étudiant à surmonter ses difficultés ou de l'orienter vers l'organisme apte à prendre son cas en charge. »

2. Organisation et développement du BAPU

2.1- Organisation territoriale

Le BAPU est un service médico-social en direction des étudiants.

La Corse disposant d'une seule université située à Corte, sa vocation sera donc régionale.

Son implantation géographique doit être exclusivement envisagée à proximité des locaux de l'Université de Corte. Une implantation dans les locaux de l'Université de Corse est particulièrement souhaitable. L'accès à ce service par les étudiants doit être le plus simple possible tant d'un point de vue géographique, qu'administratif ou financier.

L'Université de Corse déclare 4 300 étudiants ; le BAPU doit donc pouvoir s'organiser au regard de la file active potentielle.

2.2- Organisation administrative et financière

2.2.1- Situation administrative

Si les BAPU sont des services médico-sociaux à part entière, la viabilité de ce type de structure au regard des besoins régionaux nécessite que les projets déposés privilégient l'adossement du BAPU à une organisation déjà existante afin qu'une mutualisation des moyens soit opérationnelle.

Dans ce contexte, les projets déposés visant à une extension de structures existantes seront privilégiés.

Par ailleurs, le BAPU doit s'inscrire dans un paysage partenarial fort et développé : des conventions de partenariat doivent ainsi être passées avec l'Université de Corse, les Conseils Départementaux, l'Education Nationale... Les projets déposés devront contenir les projets de convention envisagés ou les engagements institutionnels obtenus.

2.2.2- Les effectifs

L'équipe du BAPU doit être pluri-professionnelle. En effet, le décret du 25 novembre 1964 indique que les missions dévolues au BAPU doivent être assumées par une équipe composée de psychiatres, d'assistantes sociales et de psychologues et autant que de besoin de pédagogues.

Le socle minimal posé par le décret susmentionné devra être respecté par les projets déposés. Concernant les pédagogues, le partenariat avec l'Administration concernée devra être privilégié en lieu et place d'une intégration dans les effectifs du BAPU.

Concernant la détermination des quotités de temps de travail, il importe que soient tenus compte :

- 1- Des besoins régionaux à prendre en charge ;
- 2- De l'enveloppe médico-sociale allouée par l'ARS de Corse qui ne pourra faire l'objet d'aucune modification et d'aucun dépassement.

Concernant les besoins régionaux, il est précisé que l'Université de Corse compte environ 4 500 étudiants, au sein desquels se côtoient 60 nationalités. Un bilan réalisé par le Service de Médecine Préventive en Faveurs des Etudiants sur la base de l'année scolaire 2010-2011, montre la prise en charge de 14 étudiants déjà connus du service et l'émergence de 21 nouvelles demandes.

2.2.3- Le budget prévisionnel

En tant que service médico-social, le BAPU devra respecter les règles applicables en matière de procédure budgétaire. Un budget prévisionnel devra être établi pour chaque exercice et transmis à l'ARS selon les modalités réglementaires en vigueur. Les dispositions applicables en matière de justification des dépenses, transmission du compte administratif selon le cadre réglementaire seront respectées impérativement.

Une enveloppe médico-sociale allouée par l'ARS d'un montant de 39 735€ est prévue. Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet devront impérativement respecter cette enveloppe. Le non respect de l'enveloppe rendra de facto le projet inéligible.

Des financements complémentaires doivent être recherchés par les promoteurs tant pour ce qui concernent les dépenses de fonctionnement que d'investissement. Les projets prévoyant de multiples financements ainsi qu'une mutualisation de moyens avec d'autres administrations/institutions seront privilégiés. Il est précisé que les budgets prévisionnels présentés doivent l'être en équilibre avec la mobilisation de financements et subventions pérennes (fonctionnement). Tout projet présentant un budget prévisionnel déséquilibré ne pourra être autorisé.

Les demandes de subvention permettant la construction (tant en investissement qu'en fonctionnement) du projet seront justifiées (copie du dossier de demande de subvention CERFA a minima).

2.2.4- La prise en charge des étudiants par le BAPU

L'orientation des étudiants vers le BAPU se fait principalement par les services de l'Université de Corse. Le contact direct entre les étudiants et le BAPU doit être également facilité ; une organisation logistique des moyens de télécommunication doit être structurée en ce sens de même que les horaires d'ouverture doivent être adaptés.

Le BAPU propose des consultations ambulatoires, sans hospitalisations, d'étudiants ayant pour but le diagnostic, la prévention, le dépistage et le traitement des étudiants souffrants de troubles mentaux et de difficultés psychologiques.

Face à ces difficultés, il peut être proposé des prises en charge ambulatoire : médicale, médico-psychologique, psychothérapeutique et rééducative.

Il peut être proposé des prises en charge individuelles ou collectives via des groupes de paroles ou d'expression (gestion du stress...).

La prise en charge des étudiants sera réalisée par une équipe pluri-disciplinaire comprenant un psychiatre, pouvant assurer la coordination, un psychologue clinicien, une assistante et un secrétariat. Une permanence du secrétariat est assurée en semaine.

Le BAPU devra assurer une coordination avec le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS).

CRITERES DE SELECTION DETERMINES PAR L'ARS DE CORSE

3.1 Les documents à transmettre à l'appui du dossier de candidature

Tout candidat transmettra impérativement les documents suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...
 - catégories de bénéficiaires
 - capacité de prise en charge prévue
 - projet d'établissement
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1^{ère} année de fonctionnement (affichant précisément le détail des différents financements gagés pour la réalisation des grandes missions inhérentes au BAPU).

3.2- Les critères de sélection

3.2.1- Les critères d'éligibilité :

- le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement ESMS);
- le territoire d'exercice : territoire régional ;
- l'implantation du BAPU à proximité des locaux de l'Université de Corse ;
- la formalisation des partenariats nécessaires au fonctionnement du BAPU ;
- le respect des enveloppes financières indiquées (limite maximale) ;
- la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues à un BAPU au plus tard à la rentrée universitaire 2016-2017.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.

3.2.2- Les critères d'évaluation du projet

Les projets feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- qualité du projet (pour 45 points) :
 - ⇒ amplitude d'ouverture (note de 0 à 5)
 - ⇒ localisation du BAPU (note de 0 à 5)
 - ⇒ composition des équipes et leur formation (note de 0 à 5)
 - ⇒ existence de partenariats développés (note de 0 à 10)
 - ⇒ qualité de l'organisation des prises en charge fondées sur l'accessibilité, le suivi et la coordination du parcours (note de 0 à 20)

- aspects financiers du projet (pour 10 points) :
 - ⇒ existence de partenariats financiers en sus de la participation ARS (note de 0 à 5)
 - ⇒ économies éventuelles par rapport à l'enveloppe maximale indiquée (note de 0 à 5)

- expérience du promoteur (pour 10 points):
 - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 5)
 - ⇒ connaissance du territoire ; (note de 0 à 5)

- capacité à faire (pour 10 points) :
 - ⇒ crédibilité du plan de financement (note de 0 à 5)
 - ⇒ calendrier proposé (points critiques et actions mises en regard) ; (note de 0 à 5)





Arrêté n°ARS/2015/797 du 31 décembre 2015

Modifiant l'arrêté n°ARS/2015/750 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2015 (DM2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/13 du 08 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales

de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/605 du 09 novembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/750 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2015 (DM1)

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2015 est fixé à :

32 503 730€ (trente-deux millions cinq cent trois mille sept cent trente euros) et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	1 955 931 €
Forfait annuel prélèvements d'organes :	225 213 €
Dotation de financement des MIGAC	16 804 638€
<i>Dont dotation MIG</i>	12 022 086 €
<i>Dont dotation AC</i>	4 782 552€
Dotation annuelle de financement (SSR)	11 563 904€
Dotation annuelle de financement (USLD)	1 954 044€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean Jacques COIPLÉ



Arrêté n°ARS/2015/799 du 31 décembre 2015

Modifiant l'arrêté n°ARS/2015/752 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'année 2015 (DM2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/15 du 08 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/453 du 10 août 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/752 du 14 décembre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'année 2015 (DM1) ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire 15 décembre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio pour l'exercice 2015 est fixé à :

39 826 005€ (trente-neuf millions huit cent vingt six mille cinq euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	1 574 816 €
<i>Dont dotation MIG</i>	300 694 €
<i>Dont dotation AC</i>	1 274 122 €
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	2 021 124 €
Dotation annuelle de financement (DAF PSY)	36 230 065 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n°ARS/2015/801 du 31 décembre 2015

Modifiant l'arrêté n°ARS/2015/525 du 05 octobre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2015 (DM2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/18 du 08 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/52 du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/18 du 08 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/319 du 8 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°ARS/2015/52 du 20 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des

transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/525 du 05 octobre 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la note COMEX de validation de l'EPRD du FIR 2015 de l'ARS de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'exercice 2015 est fixé à :

4 078 873€ (quatre millions soixante dix huit mille huit cent soixante treize euros) et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement (DAF MCO)	1 780 603€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	1 474 171€
Dotation annuelle de financement (DAF USLD)	824 099€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 4 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n°ARS/2015/802 du 31 décembre 2015

Modifiant l'arrêté n°ARS/2015/320 du 08 juillet 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2015 (DM1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1154 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/19 du 08 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/320 du 08 juillet 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'exercice 2015 est fixé à :

6 245 056€ (six millions deux cent quarante cinq mille cinquante six euros) et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement (DAF MCO)	2 111 380€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	3 173 553€
Dotation annuelle de financement (DAF USLD)	960 123€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n°10/2016 du 5 janvier 2016
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre de régime Valicelli**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

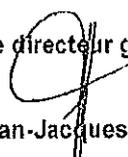
Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Annick ORSINI est nommée représentante des usagers suppléant au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de régime Valicelli au titre de l'Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM),

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission expertise et projets de santé à l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté ARS n°12/2016 du 6 janvier 2016
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier départemental de Castelluccio**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Morgane BRONNEC est nommée représentante des usagers titulaire en remplacement de Madame Céleste POIRIER au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de l'Association La Ligue contre le cancer.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le responsable de la mission expertises et projets de santé à l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS / 2016 / 22 du 8 janvier 2016
portant autorisation de gérance d'une officine après décès d'un titulaire**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51 et R 5125-43
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande et les pièces fournies par M. Jean-François COLONNA DE LECA le 13 octobre 2015, reçues le 15 octobre 2015, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie exploitée par la SNC COLONNA DE LECA, sise Centre Commercial La Rocade (20600 FURIANI), suite au décès d'un de ses titulaires en la personne de M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, survenu le 9 septembre 2015 à MARSEILLE ;
- Vu** le courrier ARS du 23 octobre 2015 et la réponse de M. COLONNA DE LECA Jean-François du 7 décembre 2015 ;

Considérant notamment que M. Jean-François COLONNA DE LECA remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du CSP et qu'il a accepté les fonctions de gérant après décès de ladite officine confiées par le conjoint survivant et les héritiers par courriers du 13 octobre 2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Monsieur Jean-François COLONNA DE LECA est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise Centre Commercial La Rocade à FURIANI (20600). Celle-ci a fait l'objet de la licence n°2 B#000002.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est applicable jusqu'au **9 septembre 2017** et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.
- ARTICLE 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.


Jean-Jacques COIPLLET
Directeur général



ARRETE ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 aout 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé

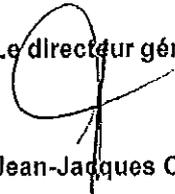
Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Monsieur le Docteur Patrick METAIS titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Louis ANTONIOTTI

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général


Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS n° 2016/34 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/662 du 10 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2015/731 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié

Article 2 : Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé

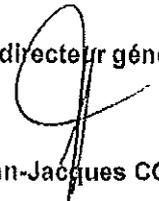
Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Monsieur le Docteur Patrick METAIS titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Louis ANTONIOTTI

Article 3 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général


Jean-Jacques COIPLLET